

STATUTS DE LA MISSION CATHOLIQUE ITALIENNE DE NYON

Etat au 08.03.2002

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 1

Sous le nom d'ASSOCIATION DE LA MISSION CATHOLIQUE ITALIENNE DE NYON, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Nyon.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour but de procurer les moyens nécessaires à la pastorale. Elle peut, en conséquence, acquérir, aliéner ou louer tout bien ou tout droit, fonder ou entretenir toute oeuvre annexe, en un mot, entreprendre tout ce qui est utile à son but.

Article 3

Sont membres de l'association toutes les personnes âgées de 18 ans et plus, de nationalité ou langue maternelle italienne, qui professent la religion catholique et qui résident sur le territoire des paroisses de Nyon, Rolle et Founex.

Avec l'accord de l'Eglise intéressée, le conjoint non catholique d'un couple de mariage mixte peut avoir la qualité de membre, indépendamment de sa confession et de sa langue maternelle.

Article 4

Les membres n'ont, ni personnellement ni en groupe, droit à l'avoir social.

Les dettes de l'Association sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 5

Les ressources de l'association sont :

- a) les dons et legs qu'elle reçoit.
- b) le produit des quêtes, souscriptions et ventes.
- c) les prestations de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud et les prestations des paroisses de Nyon, Rolle et Founex.
- d) le produit de ses biens.
- e) tout autre revenu annuel.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ou assemblée de la Mission.
- le Conseil de la Mission.
- les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE DEUXIEME L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale de la Mission catholique italienne comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année durant le premier semestre sur convocation du Conseil et, en outre, chaque fois que celui-ci ou 40 membres le demandent par écrit.

Article 8

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, le cas de dissolution excepté.

Elle prend ses décisions à la majorité relative des votants, à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé.

Elle ne peut toutefois modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 9

L'assemblée est compétente pour :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.
- adopter le rapport de gestion du Conseil.
- adopter le rapport des vérificateurs des comptes.
- approuver le budget.
- accepter la fin du mandat des membres du Conseil.
- nommer le Conseil et les vérificateurs des comptes.
- adopter ou modifier les statuts.
- délibérer sur toute proposition du Conseil.
- délibérer sur toute proposition individuelle présentée au plus tard 8 jours avant l'assemblée, à l'exclusion toutefois d'une modification des statuts.
- décider la dissolution de l'association.

Article 10

L'assemblée est convoquée par affichage à la porte des lieux de culte et par annonce à l'église, au moins 15 jours avant l'assemblée.

Dans la mesure du possible, elle est aussi annoncée dans la presse locale et dans le bulletin de la Mission catholique italienne.

Lorsque l'ordre du jour comporte une modification des statuts, il en sera fait mention dans l'avis de convocation.

CHAPITRE TROISIEME LE CONSEIL DE LA MISSION

Article 11

L'association est administrée par un Conseil de 11 membres, dont plus de la moitié doivent être majeurs.

Chacune des 3 paroisses de Nyon, Rolle et Founex, aura au moins un représentant parmi les membres, du Conseil.

L'aumônier de la Mission est de plein droit membre du Conseil.

Ses membres sont élus pour 3 ans.

Ses membres sont rééligibles. Ils ne peuvent cependant assumer plus de 4 mandats successifs.

Le Conseil est élu par l'assemblée conformément à l'article 9 ou par scrutin hors-assemblée.

Article 12

Le Conseil pourvoit à l'administration de l'association sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des organes de contrôle. Il délibère valablement à la majorité des membres présents, la présence de la majorité absolue des membres étant cependant requise.

L'association est engagée par la signature du président ou du vice-président du Conseil et d'un autre membre, qui doivent être majeurs.

Article 13

Le Conseil désigne en son sein un président qui est un laïc, un vice-président et un secrétaire. Le président convoque et dirige les séances du Conseil. Il préside aussi l'assemblée de paroisse.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du Conseil et de l'assemblée.

Article 14

Le Conseil désigne aussi dans son sein un caissier.

Cependant, en cas de besoin le caissier peut-être choisi en dehors du Conseil par celui-ci.

Article 15

Le Conseil présente à l'assemblée un budget pour l'année en cours.

Ce budget doit englober l'ensemble des comptes des diverses oeuvres de la Mission.

L'assemblée fixe le montant des dépenses extra-budgétaire que le Conseil peut décider.

CHAPITRE QUATRIEME ORGANE DE CONTROLE

Article 16

Chaque année, l'assemblée élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui présenteront leurs rapports à l'assemblée de l'année suivante.

Ils sont rééligibles.

L'organe de contrôle peut-être aussi une fiduciaire ou un mandataire spécialisé.

CHAPITRE CINQUIEME COMMISSIONS SPECIALISES

Article 17

Le Conseil peut décider la création de toute commission spéciale qu'il juge nécessaire. Chaque commission travaille sous la responsabilité et le contrôle du Conseil. En principe, celui-ci est représenté par un de ses membres dans chaque commission.

CHAPITRE SIXIEME RELATIONS EXTERNES

Article 18

Le Conseil transmet le procès-verbal de l'assemblée au Vicaire épiscopal, à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud; il transmet aussi à la Fédération les comptes présentés selon le plan standard de la Fédération.

Article 19

L'accord du comité de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud doit être requis avant toute transaction touchant directement ou indirectement un immeuble. Il en sera de même avant d'entreprendre toute construction ou rénovation importante.

CHAPITRE SEPTIEME DISPOSITIONS FINALES

Article 20

La dissolution de l'association peut-être décidée avec l'accord des autorités ecclésiastiques compétentes.

Article 21

En cas de dissolution l'actif social est remis à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, subsidiairement à l'autorité diocésaine.

Article 22

Les présents statuts, et toute modification ultérieure, entreront en vigueur après leur approbation par le Vicaire épiscopal et la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud. .

Historique

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Vicariat épiscopal

Lausanne, le 01.12.1976

Vicaire épiscopal, R. Meyer

Fédération des paroisses catholiques

Lausanne, le 01.12.1976

Le Président, Jean-René Dormond

Le Secrétaire général, Pierre Grobéty

L'assemblée du 08.03.2002 a approuvé les modifications suivantes, qui ont été approuvées par le vicaire épiscopal et la Fédération des paroisses le 10.04.2002 :

Article 21

En cas de dissolution l'actif social est remis à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, subsidiairement à l'autorité diocésaine.

Article 22

Les présents statuts, et toute modification ultérieure, entreront en vigueur après leur approbation par le Vicaire épiscopal et la fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud.